

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc de 4 éoliennes
à Mazerolles (86)**

n°MRAe 2023APNA128

dossier P-2020-10143

Localisation du projet : Commune de Mazerolles (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Wolkswind
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
en date du : 14 juin 2023
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

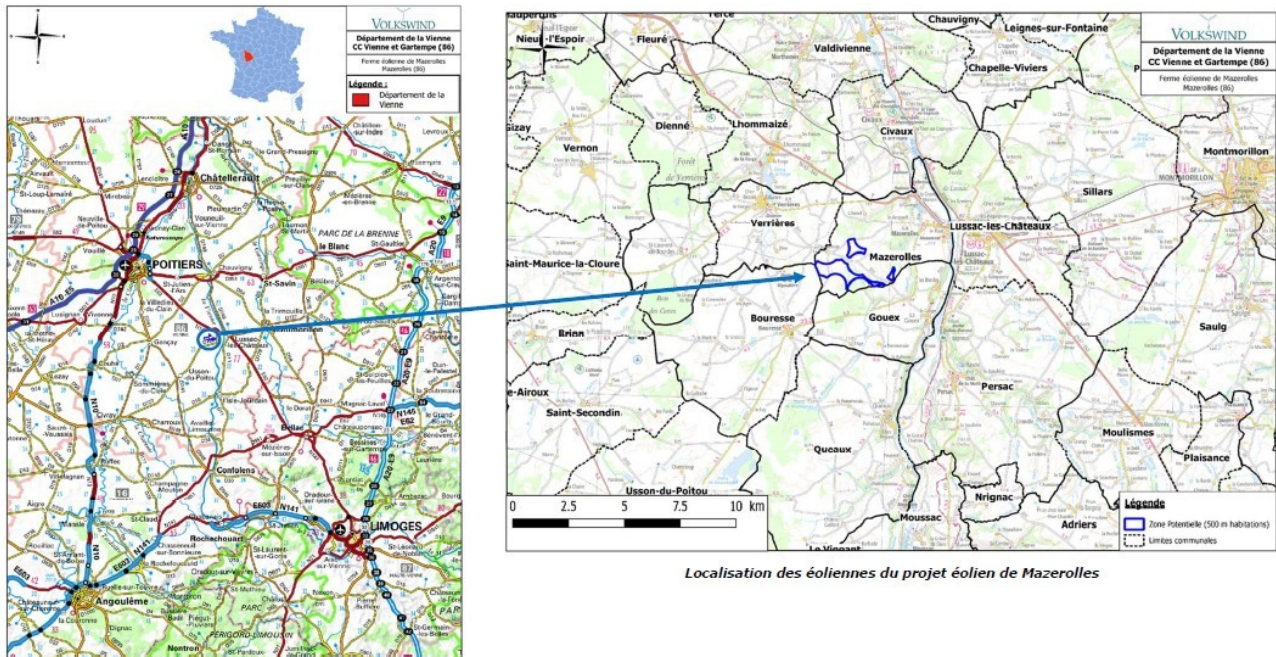
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 09 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald Vallée.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de construction d'un parc éolien à Mazerolles, commune du département de la Vienne. Située à environ 28 km au sud-est de Poitiers, Mazerolles est membre de la Communauté de communes *Vienne et Gartempe*.



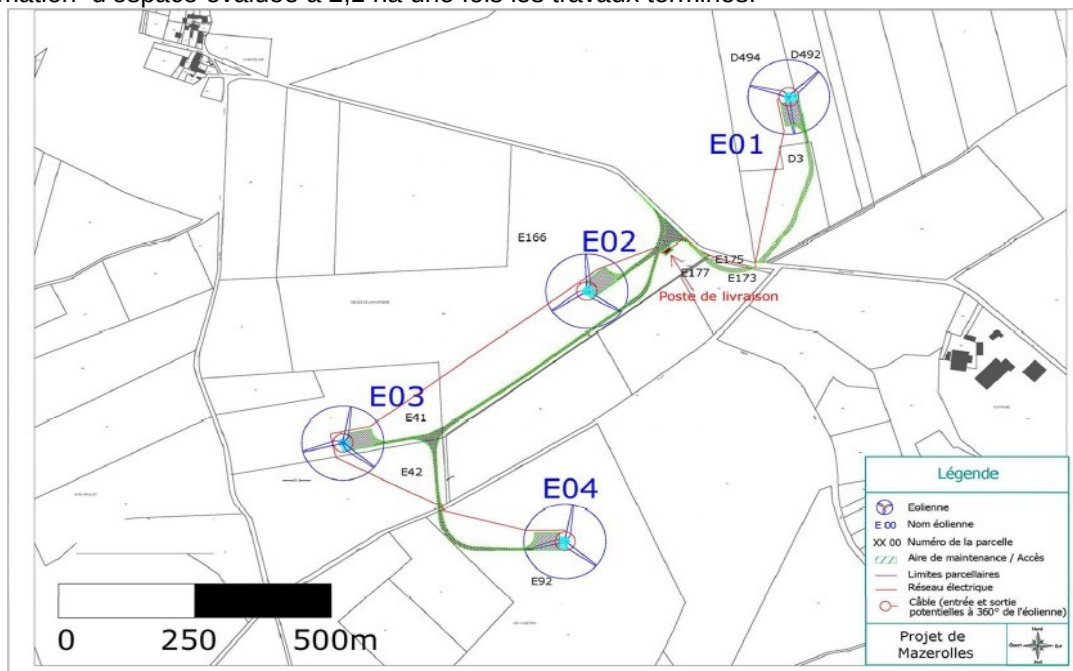
Localisation des éoliennes du projet éolien de Mazerolles

Localisation du projet – (note de présentation non technique page 7)

Le projet est constitué de 4 éoliennes (E01 à E04), d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 m. Le diamètre du rotor sera de 150 m, avec une hauteur de garde au sol d'environ 50 m.

La puissance électrique totale prévue sera de 16,8 à 18 MW¹, pour une production annuelle 45 240 MWh, correspondant selon le dossier à la consommation électrique d'environ 19 250 foyers (hors chauffage).

Le projet comprend l'installation d'un poste de livraison (à proximité de l'éolienne E02), la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. La réalisation du projet aboutit à une consommation d'espace évaluée à 2,1 ha une fois les travaux terminés.



Plan de masse du projet – (étude d'impact page 435)

Le projet prévoit une hypothèse de raccordement électrique vers le poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes en privilégiant un tracé le long du réseau routier sur une longueur d'environ 8,7 km.

1 En fonction du type d'éolienne retenue : Vestas V150 de 4,2 MW ou Nordex N149 de 4,5 MW

Procédures et enjeux :

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 2980 : "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet, présenté initialement en 2020, a fait dans un premier temps l'objet d'un rejet d'autorisation pour des motifs de sécurité aéronautique militaire. Suite à un accord trouvé avec la direction de la sécurité aéronautique d'État sur les conditions d'exploitation (convention d'arrêt et équipement de chaque éolienne d'un balisage diurne et nocturne), le dossier a été à nouveau présenté en 2023. Jugé complet par l'autorité décisionnaire, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Le projet s'implante dans un contexte de plateau agricole bocager, entre les boisements de Gouex et de Bois Blanc et à environ 10 km de la centrale nucléaire de Civaux. Les principaux enjeux du site d'implantation sont relatifs au milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères potentiellement sensibles à l'éolien, ainsi qu'au paysage et au cadre de vie, en lien avec la présence d'habitations et de hameaux autour de la Zone d'implantation potentielle.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte. L'exposé du raisonnement ayant conduit au choix du site est particulièrement soigné (page 357 et suivantes).

Le dossier est identique à celui présenté en 2020. La MRAe recommande de vérifier que les données fournies sont toujours valables (notamment sur les effets cumulés).

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les cartographies des différentes aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement sont présentées en pages 73 et 75.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Le site de projet appartient à l'entité pédologique « plateaux du Seuil du Poitou » avec une altitude variant entre 100 m et 150 m.

Il est précisé dans le dossier que le site d'étude ne présente pas de contraintes particulières vis-à-vis de l'implantation des éoliennes. Des études complètes de sols seront réalisées *in situ* avant le début des travaux de terrassement et permettront de dimensionner les fondations.

La commune se situe dans le bassin versant de la Vienne et présente deux cours d'eau : la Vienne et la Goberté. La Vienne se situe à environ 2,4 kilomètres à l'Est de la zone d'implantation potentielle. Le ruisseau « La Goberté » se situe à environ 575 mètres à l'Est de la ZIP.

Le terrain présente une double porosité : matricielle (fissures) et karstique, avec de ce fait une vulnérabilité aux pollutions.

Un périmètre de protection de captage d'eau potable intersecte la ZIP. Il est évité par le projet.

Concernant les risques naturels, le site du projet se trouve dans une zone de sismicité faible, et en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

II.2.2 Milieu naturel²

La zone d'implantation potentielle est occupée majoritairement par des cultures intensives et des prairies mésophiles pâturées.

Aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ou site Natura 2000 ne se trouve dans l'aire d'étude rapprochée du projet. Des cartographies des sites situés dans l'aire d'étude éloignée sont présentées en pages 147 et 148. Les inter-actions potentielles avec les périmètres de biodiversité identifiés sont analysées (utilisation du site par des espèces caractéristiques des ZNIEFF ou

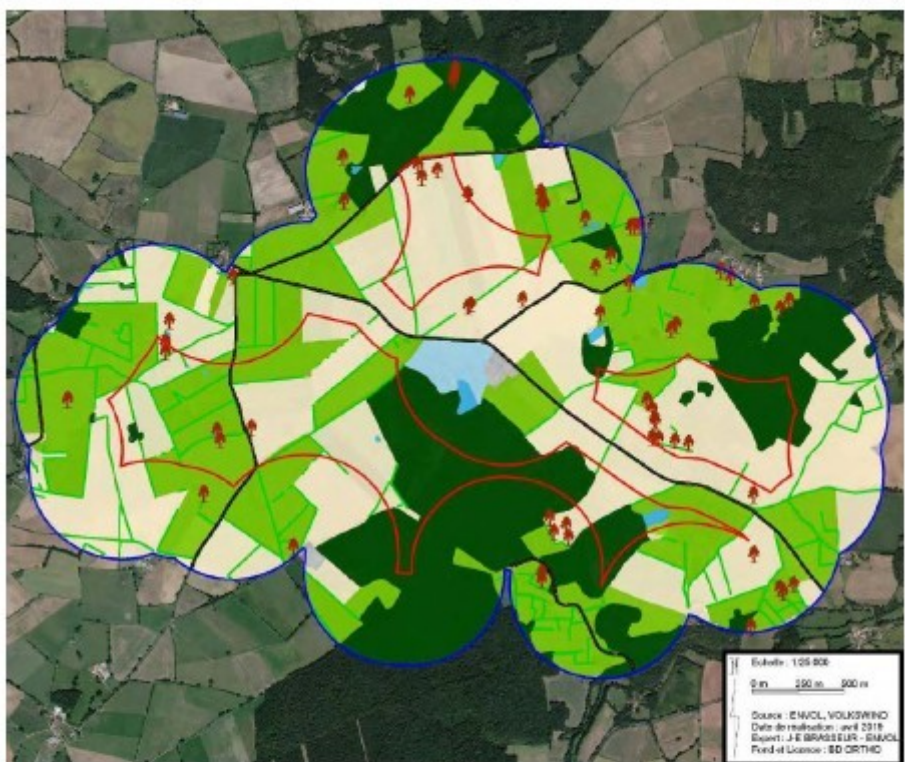
² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



sites Natura 2000 jusqu'à 20 km-page 175 et suivantes). Les méthodes sont exposées de façon précise.

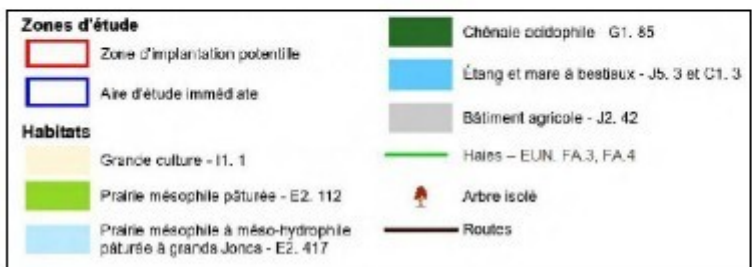
Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique complet en 2018.

Concernant la **flore**, 3 prospections de terrain ont été réalisées en mai, juin et juillet 2018. Dans l'aire d'étude immédiate, 8 habitats naturels ont été recensés. Les enjeux retenus par le dossier avec un niveau « modéré » sont liés aux haies qui constituent un maillage bocager relativement conséquent (8,5 kilomètres dans la zone d'implantation potentielle). Ces haies correspondent à des corridors écologiques à l'échelle de



Carte 65 : Localisation des habitats au sein de l'aire d'étude immédiate
(Source : ENVOL Environnement)

Où :



l'aire d'étude immédiate.

Habitats naturels au niveau de la ZIP du projet – (étude d'impact page 159)

Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, un enjeu modéré est attribué aux haies arborées et arbustives ainsi qu'aux boisements, zones humides et prairies, éléments relais de la Trame Verte indispensables à l'ensemble du cortège des passereaux. Ces milieux sont utilisés par les espèces patrimoniales telles que le Pipit farlouse, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Gobemouche noir, la Linotte mélodieuse, la Pie grièche écorcheur, le Tarier pâtre ou encore le Verdier d'Europe.

Un enjeu fort est défini au secteur ouest de l'aire d'étude immédiate, fréquenté par l'Alouette lulu, l'Oedicnème criard, le Courlis cendré, l'Elanion blanc et la Bécassine des marais. Ce secteur est composé d'un maillage bocager associé à des prairies et des points d'eau.

Il est à noter que le site est potentiellement concerné par la présence du Milan Royal, espèce présentant une sensibilité très forte à l'éolien (risque de collision) et qui a été contactée en période hivernale.

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces et une forte utilisation tant pour la chasse que pour la reproduction et l'hibernation. Un enjeu faible est attribué uniquement aux zones de cultures qui traduisent une faible activité chiroptérologique.

Concernant la **faune terrestre**, un enjeu modéré est attribué aux domaines vitaux du Hérisson d'Europe et

de l'Écureuil roux et plus précisément aux haies, prairies, friches et boisements situés dans ce périmètre ; ainsi qu'au secteur bocager situé dans la partie ouest et à l'étang situé dans la partie centrale de l'aire d'étude immédiate. Ces deux zones possèdent une importante diversité spécifique d'amphibiens.

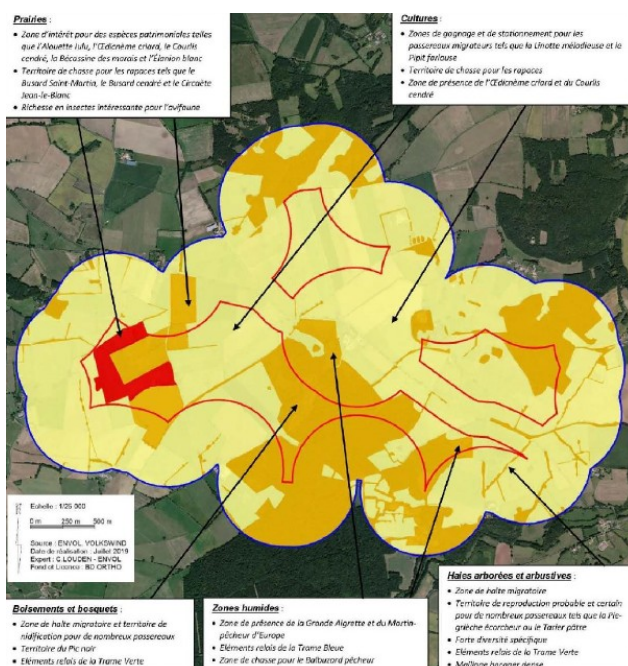
L'étude intègre (page 160 et suivantes) un diagnostic des zones humides qui conclut à la présence d'une zone humide de 4 530 m² au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les principales cartographies sont reprises ci-dessous.

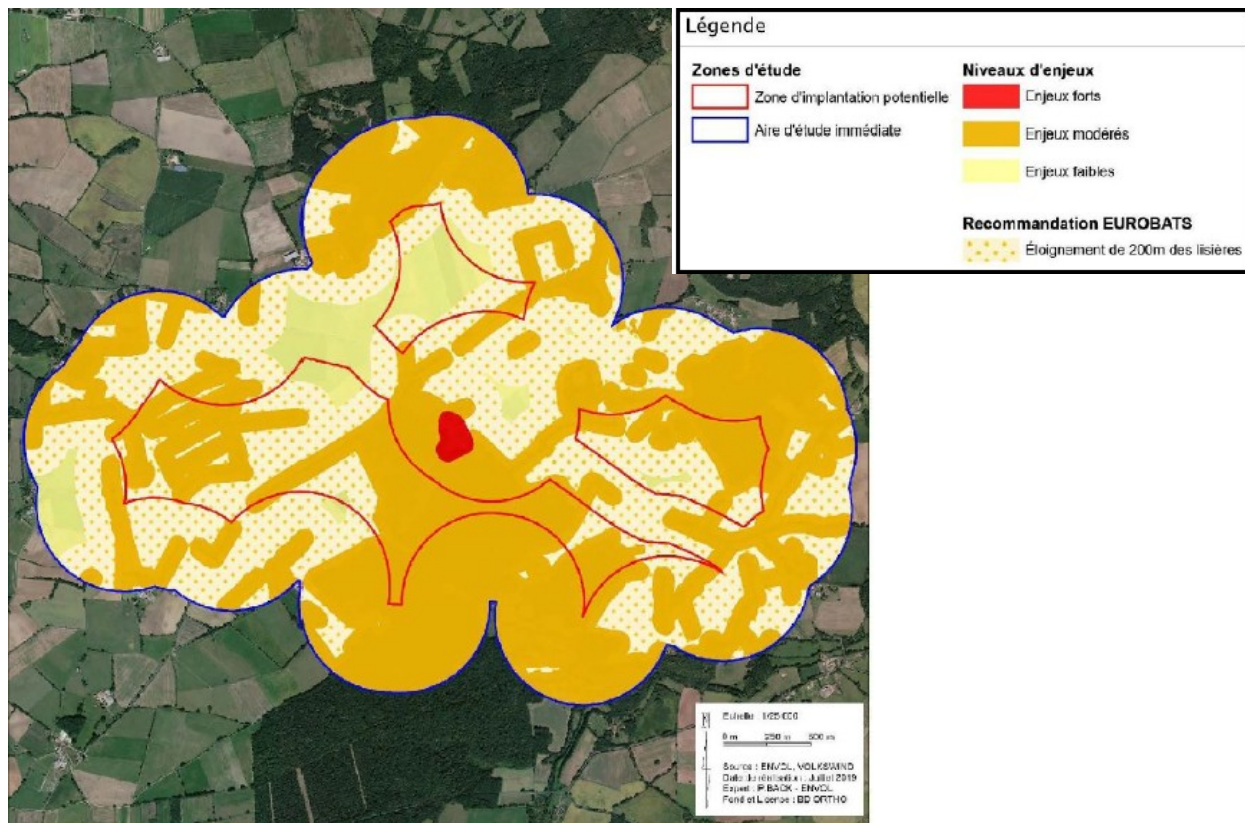


Figure 43 : Localisation des zones humides vis-à-vis des aménagements du parc de Mazerolles (Source : ENVOL Environnement)

Vue aérienne et localisation de la zone humide – (étude d'impact page 259)



Enjeux « Oiseaux » page 184 de l'étude d'impact



Carte 82 : Zonage des enjeux des chiroptères
Enjeux chiroptères- Extrait de l'étude d'impact page 203

II.2.3 Milieu humain

En termes d'**urbanisme**, les secteurs concernés par le projet éolien correspondent selon le dossier à 2 zonages du Plan Local d'Urbanisme de la commune : zone A (agricole) et N (naturelle). Un PLUi est en cours d'élaboration (approbation prévue en 2024-avis de la MRAE du 22 août 2019³)

L'étude d'impact intègre en page 230 et suivantes une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée au niveau de secteurs habités proches du projet (campagne de 11 points de mesure réalisée de juillet à août 2019, figurant sur la cartographie de la page 231 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel) et qui serviront de base dans le calcul prévisionnel des émergences globales au droit des habitations riveraines du projet.

En termes de **paysage**, l'aire d'étude rapprochée est marquée par le passage de la vallée de la Vienne sur un axe nord-sud, à l'est de la zone d'implantation potentielle. Les versants sont densément boisés, ce qui limite les vues ouvertes depuis le fond de vallée mais également depuis le plateau Est.

Le reste de l'aire d'étude rapprochée est dominé par des unités paysagères bocagères, au relief peu marqué, où la trame végétale réduit fréquemment les perceptions.

L'aire d'étude immédiate compte 4 bourgs principaux et un nombre important de hameaux et de fermes isolées. Bien que de la végétation soit présente, dans les espaces privatifs et en bordure de ces secteurs, les constructions implantées sur ce plateau bénéficient de vues ouvertes ou filtrées sur le site d'étude. La sensibilité vis-à-vis du projet éolien de Mazerolles pour l'**habitat** de l'aire d'étude immédiate demeure relativement élevée.

En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude immédiate abrite trois monuments historiques. Deux d'entre eux présentent une sensibilité liée à une visibilité ou une covisibilité vis-à-vis du projet éolien, qualifiée de faible pour la visibilité sur l'église Saint-Romain et modérée pour la covisibilité vers la ZIP pour ce même monument, et de modérée pour la visibilité vers la ZIP concernant l'église Notre-Dame.

II.3.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8369_e_plui_ccvienneetgarterme_86_mrae_signe.pdf

II.4. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.4.1 Milieu physique

Concernant le climat,

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que l'appréciation du bilan du projet en termes de gaz à effet de serre soit évaluée précisément, en considérant l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier,

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la collecte des effluents potentiellement polluants et leur traitement adapté, l'utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle, ainsi que l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle. Le projet prévoit également la réalisation d'études géotechniques au niveau des fondations préalablement à la réalisation des travaux.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, la base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

II.4.2 Milieu naturel

Le dossier expose page 415 les critères de choix de la variante retenue (à 4 éoliennes) et en synthétise les impacts potentiels.

Figure 140 - Synthèse des variantes étudiées

Variante étudiées	Avifaune	Chiroptères	Autres faunes	Flore / Habitats	Bilan
Variante 1 (6 machines)	Emprise du parc importante : positionnement dans deux secteurs Perte d'habitats potentielle Positionnement des six machines dans des zones à enjeux faibles Trouées de vol libre (450 m minimum entre deux machines) Effet barrière limité	Éoliennes disposées dans les milieux ouverts Proximité de haies pour deux éoliennes Risque potentiel de collision	Aucun impact prévu sur la faune « terrestre »	Éoliennes disposées au sein des milieux ouverts à faible naturalité Évitement des corridors écologiques et écotones pour la flore (zones à enjeux modérés). Emprise importante du parc sur les habitats de la ZIP. Aménagement annexes (plans coupés, chemins créés...) nécessitant potentiellement du défrichement, des trouées au niveau de linéaires boisés.	Risques d'impacts modérés attendus sur l'avifaune et les chiroptères Risques d'impacts faibles attendus sur la flore et les habitats
Variante 2 (5 machines)	Emprise du parc importante Positionnement d'une éolienne dans une zone à enjeux modérés Perte d'habitats potentielle Proximité de haies et de boisements pour trois éoliennes Risque potentiel de collision Trouées de vol libre (490 m minimum entre deux machines) Effet barrière limité	Éoliennes disposées dans les milieux ouverts Proximité de haies et de boisements pour trois éoliennes Risque potentiel de collision	Aucun impact prévu sur la faune « terrestre »	Éoliennes disposées au sein des milieux ouverts à faible naturalité Évitement des corridors écologiques et écotones pour la flore (zones à enjeux modérés). Emprise importante du parc sur les habitats de la ZIP. Aménagement annexes (plans coupés, chemins créés...) nécessitant potentiellement du défrichement, des trouées au niveau de linéaires boisés.	Risques d'impacts modérés attendus sur l'avifaune et les chiroptères Risques d'impacts faibles attendus sur la flore et les habitats
Variante 3 (4 machines)	Réduction de l'emprise du parc Éloignement des éoliennes des haies et des boisements Limitation de la perte d'habitats Trouées de vol libre (450 m minimum entre deux machines) Effet barrière limité	Présence des 4 éoliennes dans des zones à enjeux faibles Éloignement des éoliennes des haies Diminution du risque de collision	Aucun impact prévu sur la faune « terrestre »	Éoliennes disposées au sein des milieux ouverts à faible naturalité Évitement des corridors écologiques et écotones pour la flore (zones à enjeux modérés). Réduction de l'emprise du parc sur les habitats de la ZIP. Aménagement annexes (plans coupés, chemins créés...) nécessitant du défrichement, des trouées au niveau de linéaires boisés.	Risques d'impacts modérés à faibles attendus sur l'avifaune et les chiroptères Risques d'impacts faibles attendus sur la flore et les habitats

Les zones humides sont évitées. Le projet nécessite la coupe de 18 ml de haies qui seront compensées par la plantation de 70 ml de nouvelles haies au sein de l'aire d'étude immédiate et à distance suffisante des éoliennes. Le projet prévoit un suivi écologique du chantier ainsi que l'adaptation calendaire des travaux pour minimiser les incidences sur la biodiversité.

En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères. Il n'est pas prévu de mesures de bridage, malgré des distances aux boisements restant inférieures aux recommandations connues pour les chiroptères, et malgré le risque pour les rapaces en phase de reproduction ou de migration.

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20de%20E2%80%99impact_0.pdf

Avifaune :

Selon le dossier, l'impact résiduel lié à la perte d'habitat est négligeable pour l'ensemble des oiseaux. L'impact attendu de l'effet barrière est jugé négligeable en raison des survols migratoires peu importants observés au-dessus de l'aire d'étude immédiate. Le niveau d'impact par collision avec les éoliennes pour le Busard Saint-Martin, la Buse variable, l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle et l'OEdicnème criard est jugé modéré. Le Milan royal présente un niveau de sensibilité très fort à l'éolien mais selon le dossier, il n'a pas montré d'intérêt pour le secteur d'étude. Les observations font référence à un seul individu observé en transit durant l'hiver.

Le projet prévoit une mesure visant à limiter l'attractivité des bases des éoliennes pour la micro-faune pouvant servir de proies aux rapaces.

La MRAe recommande de prévoir des mesures spécifiques complémentaires comme l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision avec les rapaces, et l'arrêt des éoliennes au moment du pic migratoire du Milan royal (deux semaines entre mi et fin octobre) afin de limiter les risques d'incidences du projet sur ces espèces.

Chiroptères :

Les éoliennes présentent des distances vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pale / boisement ou haie) précisées en page 429 (cf ci-dessous).

Éoliennes	Distance entre le linéaire boisé le plus proche et le mât	Distance entre la canopée la plus proche et le bout de pale
E01	98 m	80 m
E02	75 m	66 m
E03	152 m	119 m
E04	150 m	111 m

Tableau 96 : Calculs des distances des éoliennes aux linéaires boisés (source : ENVOL Environnement)

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes directrices Eurobats et SFPEM qui recommandent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. Cette recommandation est réitérée par Note technique⁵ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020. Cette distance minimale est confirmée par plusieurs études qui indiquent qu'en plus du risque accru de collision ou barotraumatisme lié au choix d'implantation, la proximité d'une éolienne avec ces habitats engendre une diminution de l'utilisation de prédilection par les chauves-souris. Cette note technique recommande également une garde au sol compatible avec la biodiversité.

Le projet ne prévoit pas de bridage des éoliennes durant les périodes d'activité les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision.

La MRAe recommande de mettre en oeuvre un plan de bridage conforme aux éléments de connaissance (périodes, heures, vitesses de vent et températures) mis à disposition dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014)⁶, compte tenu de la sensibilité avérée du secteur d'étude pour les chiroptères.

Elle recommande également de s'interroger sur la nécessité ou non d'une procédure de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

⁵ Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

⁶ EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole ⁷ validé par le ministère en charge de l'environnement. Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de l'activité de l'avifaune, le suivi de l'activité des chiroptères, ainsi que le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le projet à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

La procédure d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée n'a pas mis en évidence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire les plus proches : *Forêts et pelouses de Lussac-les-Châteaux*, *Vallée de la Gartempe*, *Vallée de la Crochatière*, *Brandes de Montmorillon*, *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs* et *Brandes de Montmorillon et landes de Sainte-Marie*. Cette analyse met en évidence l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ces sites.

II.4.3 Milieu humain

Concernant le paysage, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentée en pages 299 et suivantes et intégrant plusieurs photomontages. Du fait de leur grande hauteur, les éoliennes restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

Dans l'aire d'étude éloignée, les variations de relief et la présence de boisements atténuent les impacts paysagers du projet de Mazerolles. Toutefois, les éoliennes projetées, du fait de leur grande hauteur, apparaissent ponctuellement dans le même angle de vue que la vallée de la Vienne.

En vue rapprochée, les impacts paysagers les plus significatifs concernent la visibilité depuis Verrières, la frange ouest de Lussac-les-Châteaux et la situation de concurrence visuelle avec la silhouette de bourg de Dienné.

Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains dans le périmètre du projet la plantation de haies champêtres faisant office de masque visuel, un linéaire de 1200 ml est réservé à cet effet.

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente en page 321 et suivantes une analyse des incidences du projet sur cette thématique, étant précisé que l'habitation la plus proche est située à plus de 600 m de la première éolienne. L'étude intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque significatif de dépassement des seuils réglementaires d'émergences nocturnes (émergences pouvant aller de 3,1 dBA à 6,2 dBA au niveau de plusieurs habitations : au droit des lieux-dits les Logettes (R5), Villeneuve (R10 et R10a) et Fontrapé (R11) pour des vitesses de vents comprises entre 4 et 6 m/s pour le modèle Vestas V150 et pour des vitesses de vents comprises entre 5 et 7 m/s pour le modèle Nordex N149.

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en page 327 et suivantes de l'étude d'impact acoustique.

Les modélisations réalisées montrent qu'avec cette mesure, le seuil réglementaire de bruit peut être respecté en période nocturne. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques dans les 12 mois après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

La MRAe, au regard des dépassements possibles en période nocturne, souligne l'importance de réaliser ces mesures de contrôle dès la mise en service du parc et de procéder au plus tôt aux mesures correctrices si nécessaire.

II.5. Effets cumulés avec d'autres projets

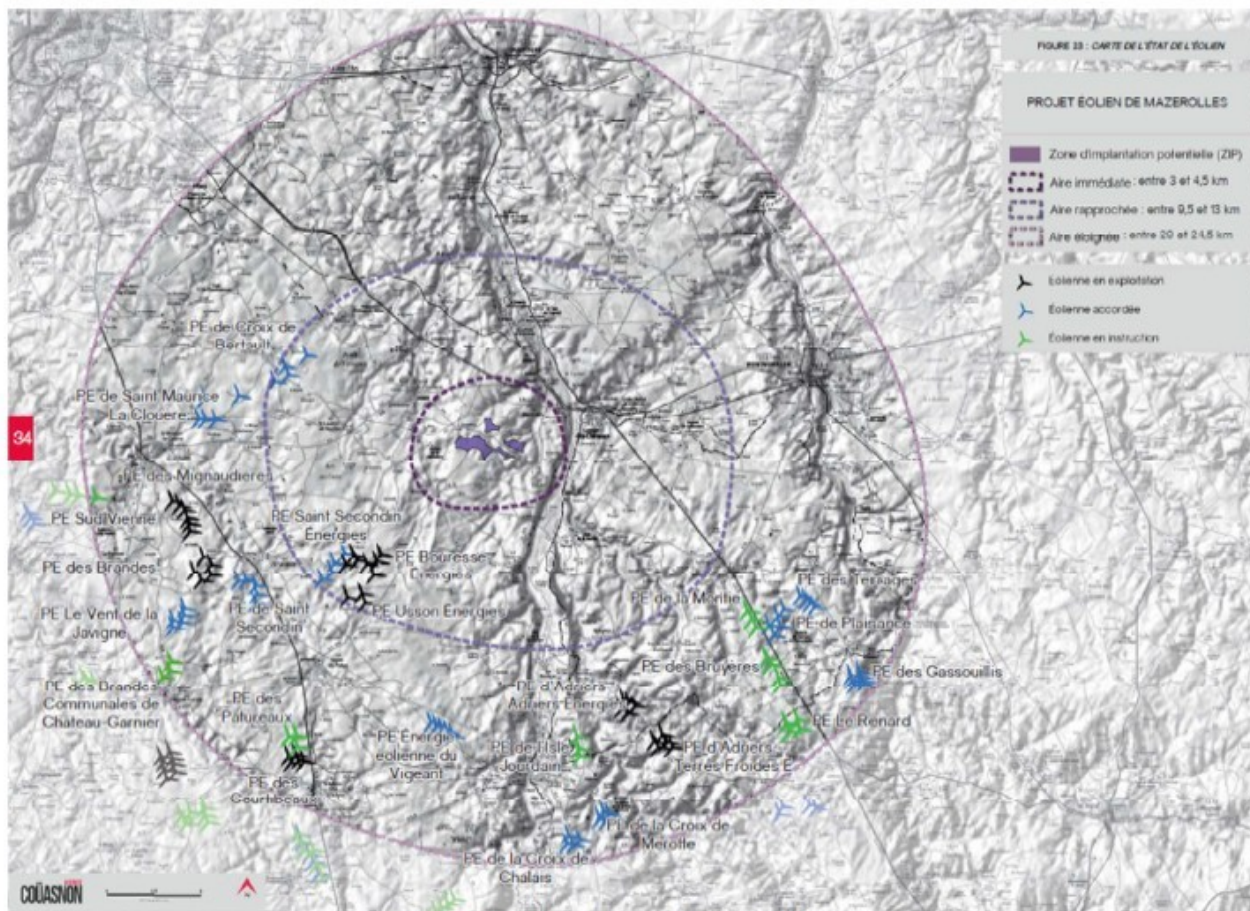
Les risques d'effets cumulés ont fait partie des critères de choix du secteur d'implantation et des variantes étudiées.

Vingt-cinq autres parcs éoliens sont projetés dans le territoire de la zone d'étude. Dans l'aire d'étude rapprochée de l'étude paysagère, deux parcs sont en service et situés au sud-ouest du projet de Mazerolles

⁷ **Protocole de suivi environnemental** de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf> http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

(à plus de 7 km) sur les communes de Bouresse et Usson du Poitou. Ils sont composés de 5 éoliennes chacun.

Deux projets sont également autorisés : le parc de Croix de Bertault situé à l'ouest de la ZIP (à plus de 10 km) sur la commune de Vernon, composé de 4 éoliennes, et le parc de Saint-Secondin Energies situé au sud-ouest de la ZIP (à plus de 9 km) sur la commune de Saint-Secondin, composé de 4 éoliennes.



Carte 98 : Localisation des parcs dans les aires d'études
(Source : Etude paysagère – Couasnon)

Localisation des parcs éoliens de la zone d'étude – (étude d'impact page 342)

Une analyse de la saturation visuelle est présentée en page 343 et suivantes pour les bourgs de Bouresse, Goux et Mazerolles, situés à proximité du projet. Cette analyse⁸, qui se base sur plusieurs critères (notamment sur la saturation de l'angle horizontal ou indice d'occupation de l'horizon, l'indice de densité sur les horizons occupés, la prégnance visuelle du motif éolien, l'angle de respiration maximal et la répartition des espaces de respiration) permet d'apprécier les effets cumulés des projets éoliens. L'étude conclut à une non atteinte des seuils d'alerte pour l'ensemble des critères de saturation étudiés.

Au regard de l'éloignement des éoliennes en fonctionnement ainsi que des parcs en cours d'instruction et des parcs autorisés, il ne ressort pas d'effets cumulés significatifs sur l'avifaune et les chiroptères vis-à-vis du projet de Mazerolles.

La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation. Elle recommande également d'enrichir de manière continue l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens, et d'organiser la mise à disposition de ces données. Il convient également, ainsi que mentionné en introduction du présent avis, de s'assurer que les données utilisées sont toujours valides.

II.6. Justification et présentation du projet

L'étude d'impact expose en page 355 et suivantes les raisons du choix et la justification du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

⁸ Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestre : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MA%20Paysage_20201029-2.pdf

Le dossier mentionne qu'un périmètre de prospection a été envisagé sur un rayon maximal de 10 km autour du poste source de Saint-Laurent-de-Jourde. La justification du choix du site est ensuite bien exposée. L'étude présente enfin plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 6 éoliennes à 4 éoliennes).

La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères (paysagère, naturaliste et technique) est la variante « n°3 » composée de 4 éoliennes.

Il s'avère que le projet ne respecte pas les recommandations connues rappelées précédemment, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement des haies (éloignement compris entre 66 m et 152 m) alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 m.

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe recommande d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Mazerolles, dans le département de la Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Il apparaît ainsi que la Zone d'Implantation Potentielle retenue présente des enjeux notamment pour les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent des observations, vis-à-vis de l'avifaune (mesures en faveur des rapaces à préciser), et surtout des chiroptères : protocoles de bridage en faveur des chiroptères à envisager et la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements à présenter.

La MRAe souligne également l'importance de réaliser des mesures de contrôle de bruit et d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 09 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée